



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

Projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Sassangy (71)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 001223/KKP relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Sassangy (71), reçue complète le 11 février 2025, portée par GEG Energies Nouvelles et renouvelables représentée par Monsieur FLECHON Nicolas ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 20 février 2025 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires reçu le 21 février 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 650 kWc sur une ancienne carrière correspondant à une zone d'étude de 4,1 ha ; l'implantation de la centrale est prévue sur une surface clôturée de 0,6 ha ; la durée du chantier est estimée entre trois et cinq mois ;

- qui comprend :

- l'installation et le raccordement de 990 modules photovoltaïques d'une puissance unitaire de 645 Wc fixés sur des tables d'une hauteur minimale de 0,8 m et d'une hauteur maximale de 2,5 m (proposition d'implantation avec des inter-rangées allant de 3 à 6 m en fonction des enjeux) ; le mode d'ancrage des tables au sol se fera sur pieux battus ;
- l'installation d'un poste de livraison (emprise non précisée) ;
- le raccordement au réseau public grâce à la présence d'une ligne HTA à l'ouest du site ;
- la pose d'une clôture de 2 m de hauteur avec l'aménagement de passages pour la petite faune tous les 2,5 m de 15 cm ;

- qui prévoit, à l'issue de la durée d'exploitation (non précisée), la remise en état du site et le démantèlement des installations ;

- dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, visent à la production d'énergie électrique d'origine renouvelable de 821 600 kWh/an soit l'équivalent de la consommation électrique de 172 foyers ; ;
- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles cadastrées OB 251, 264, 265, 266, 267, 268 et 271 de la commune de Massangy (71) en zone Np, zone interdite à l'urbanisation afin de préserver les intérêts paysagers et écologiques des espaces naturels, du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Sud Côte Chalonnaise (dernière procédure approuvée le 19 septembre 2024) où les centrales photovoltaïques sont interdites ;
- situé dans une zone couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Chalonais approuvé le 2 juillet 2019 qui proscrit tout projet photovoltaïque sur des réservoirs de biodiversité ;
- situé au droit d'une ancienne carrière pré-identifiée en tant que zone d'accélération de la production d'énergie renouvelable photovoltaïque ;
- situé à 215 m des habitations les plus proches ;
- situé à environ 800 m d'un parc photovoltaïque d'une superficie de 6 ha existant sur la commune de Bissey-sous-Cruchaud ;
- situé au droit de la masse d'eau FRDG503 « Domaine formations sédimentaires des Côtes chalonnaise, mâconnaise et beaujolaise » identifiée en bon état quantitatif et en bon état chimique dans l'état des lieux 2021 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ; situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- situé au sein de la région naturelle Côte chalonnaise et mâconnaise ;
- situé pour partie au sein de corridor de la sous-trame Forêts, de réservoir de la sous-trame Prairies-Bocage, de continuum de la sous-trame Pelouses de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type II « Cote chalonnaise de Chagny à Salornay-sur-Guye » et de la Znieff de type I « Plateau de Sassangy et de Montagny-les-Buxy » ;
- situé en dehors de site Natura 2000, la zone spéciale de conservation « Côte chalonnaise », FR2600971, située à 1,6 km au sud du projet, est la plus proche ;
- situé sur un secteur où a été identifié l'habitat d'intérêt communautaire 6210 « Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires » distingué en pelouse calcaire mésophile et pelouse calcaire xérophile (source : étude écologique du dossier) ;
- situé sur un secteur où ont été observées des espèces protégées et/ou déterminantes de Znieff dont des espèces floristiques caractéristiques des pelouses calcaricoles telles que le Micrope dressé (protection régionale en Bourgogne), le Lin de Léon (protection régionale en Bourgogne, espèce quasi-menacée sur Liste rouge régionale), ou encore l'Alsine rouge ; l'inventaire des espèces faunistiques montre l'intérêt du secteur pour nombre d'espèces d'oiseaux, de chiroptères, d'insectes et de reptiles (source : étude écologique du dossier) ;
- situé en dehors de milieux humides ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Collines céréalières et bocagères du Clunisois » ;
- situé en dehors de zonage de protection du paysage ou du patrimoine ;
- situé en zone d'aléa faible concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible concernant le risque sismique ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'absence de réflexion dans le dossier sur le choix du lieu d'implantation du projet ; il convient de justifier du choix du site et de décrire les solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage ;

du fait que l'analyse de la compatibilité avec le ScoT du Chalonais présente des incohérences et/ou des insuffisances au regard de la prescription relative à la protection des réservoirs de biodiversité et de l'objectif « d'amélioration des connaissances concernant les pelouses sèches, leur préservation et le maintien des continuités associées sur les côtes chalonnaise et mâconnaise » (Document d'Orientations et d'Objectifs) ;

du fait de l'absence de compatibilité entre le projet de parc photovoltaïque et les documents de planification urbaine qui s'imposent au secteur (PLUi de la communauté de communes Sud Côte Chalonnaise) ;

du fait que l'emprise d'implantation de la centrale concerne principalement l'habitat « Pelouse calcaire mésophile » à enjeu fort selon le dossier ;

du fait que des espèces floristiques protégées sont présentes sur l'ensemble de la zone d'implantation potentielle du projet (carte de localisation de la flore patrimoniale) et que le plan de masse du projet rend compte de l'absence de possibilité d'évitement de plusieurs stations/individus de ces espèces ;

du fait que les mesures proposées concernant les espèces protégées ne garantissent pas de l'absence d'impact résiduel sur les habitats et les espèces, le porteur de projet devant le cas échéant apprécier l'opportunité de demander une dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement et un accompagnement des travaux par un écologue ;

du fait que le dossier déposé ne présente pas d'étude des incidences Natura 2000 alors que le site représente un secteur favorable à l'activité de chasse des espèces de chauves-souris ayant justifié la désignation de la zone spéciale de conservation « Côte chalonnaise » ;

de la nécessité d'étudier quantitativement et qualitativement les effets cumulés du projet sur la biodiversité et le paysage du secteur avec les projets qui par leur existence, leur proximité ou leur influence, sont de nature à combiner leurs effets individuels avec ceux du projet étudié ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Sassangy (71) est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint
Thierry DELORME

Thierry
DELORME
thierry.delorme

Signature numérique de
Thierry DELORME
thierry.delorme
Date : 2025.03.18
12:58:03 +01'00'

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr